



Aytré

Émetteur :
Service recettes
05 46 30 19 48
recettes.compta@aytre.fr

Affaire suivie par :
Aude Cavalier

Copie :
Marie Gardiennet

Référence :
MG/AC

Aytré, le mercredi 6 août 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°59-2025

Objet : Demande de subvention pour l'aménagement du complexe sportif au titre d'une mutualisation des équipements au profit du collège.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une mutualisation des équipements sportifs au profit du collège dans le cadre du dossier de demande dûment constitué.

| Plan de financement prévisionnel | | | | |
|--|---------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------|
| Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande | | | | |
| Financeurs | Sollicité ou acquis | Base subventionnable HT | € | Taux intervention |
| Conseil départemental | Sollicité | 1 000 000.00 € | 500 000.00 € | 50.00 % |
| CDA Enfance jeunesse | Sollicité | 2 096 201.90 € | 461 712.00 € | 22.03 % |
| CDA EnR | Sollicité | 276 276.00 € | 138 138.00 € | 50.00 % |
| Sous-total | | | 1 099 850.00 € | |
| Autofinancement | | | 1 272 627.90 € | 53.64 % |
| Coût HT | | | 2 372 477.90 € | 100.00 % |

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL

Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.